REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



CONSEIL DE REGULATION

Résolution n° 2015-030

Du Conseil de Régulation

De l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire En date du 31 juillet 2015

Portant nomination du Président de la Commission d'Ouverture

et de Jugement des Offres

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu la Résolution n°2015-013 relative à l'autorisation de création d'une Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres « COJO »;
- Vu la Résolution n°2015-027 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres, en abrégé « COJO » ;
- Vu les nécessités de service ;



Par le motif suivant,

Considérant les dispositions de l'article 4 de la résolution n°2015-013 qui prévoient que le Directeur Général procède à la nomination du président de la « COJO » ;

Que cette nomination doit être approuvée par le Conseil de Régulation.

Considérant qu'en vertu de cette résolution, le Directeur Général a procédé à la nomination de Madame AHYI Geneviève, Conseiller Technique de la Communication, des Finances et Ressources Humaines, en qualité de Président de la « COJO » ;

Qu'il soumet cette nomination à l'approbation du Conseil de Régulation.

Considérant les états de service de Madame AHYI Geneviève ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : Objet

Le Conseil de Régulation approuve la nomination de Madame AHYI Géneviève Conseiller Technique de la Communication, des Finances et Ressources Humaines en qualité de Président de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres, en abrégé « COJO » pour une durée de douze (12) mois renouvelable selon les dispositions en vigueur.

Article 2: Missions

Le Président de la « COJO » ne participe pas à l'évaluation des offres.

Il est chargé de :

- Ouvrir les séances ;
- Diriger et veiller au bon déroulement des débats (organisation de la prise de paroles des membres).

Article 3 : Entrée en vigueur

Cette résolution prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 3 1 JUIL 2015

Le Président

Dr Lémassou AOFAN

OFFICIER DE L'ORDRE



DECISION N°\ARTCI/DG/

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en ses articles 182 et 183 ;
- VU le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- VU le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- VU l'organigramme de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- VU la résolution n° 2015-024 du 23 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Ouverture et de Jugements des Offres (COJO) ;
- VU l'urgence et les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : Madame AHYI Geneviève, Conseiller Technique du Directeur Général chargée des Ressources Humaines, de la Communication et des Finances, est nommée Présidente de la Commission d'Ouverture et de Jugements des Offres (COJO).

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

CR

DG

Int/Dos/Chrono

3

Fait à Abidjan, le

BILE Diéméléoucteur Gén